

« Article 1<sup>er</sup>

» b) L'article 17 (de l'arrêté royal du 24 avril 1920) est complété par le paragraphe suivant : (dans les mines grisou-teuses et dans les couches poussiéreuses des mines sans grisou assujetties aux règles des mines de la première catégorie) les surveillants-boutefeux seront porteurs d'une lampe de sûreté à benzine ;

» c) Le 5<sup>o</sup> de l'article 21 (de l'arrêté royal du 24 avril 1920) (dans les mines de 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> catégories et les couches poussiéreuses des mines sans grisou et des mines de la 1<sup>re</sup> catégorie assujetties aux règles des mines de la 2<sup>o</sup> catégorie, les boutefeux seront porteurs d'une lampe de sûreté à benzine) est supprimé » ;

Revu l'arrêté royal du 30 mars 1925 ajoutant à la prescription faisant l'objet du § b de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 16 mars 1921, les mots : « à alimentation supérieure » ;

Vu les travaux de la Commission de revision des règlements miniers et du grisou ;

Vu l'avis du Conseil des mines en date du 13 octobre 1926 :

Considérant que la pratique a démontré que l'emploi de la lampe à benzine par les surveillants-boutefeux n'est pas de nature à augmenter la sécurité dans les mines à grisou ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Sont abrogés le § b de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 16 mars 1921 et l'arrêté royal du 30 mars 1925 préappelés.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 décembre 1926.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail  
et de la Prévoyance sociale,

J. WAUTERS.

ALBERT.

POLICE DES ETABLISSEMENTS  
DANGEREUX  
INSALUBRES OU INCOMMUNES

Arrêté royal du 20 janvier 1927 déterminant les conditions générales applicables aux moteurs à combustion interne.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1923 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté royal de même date rangeant parmi ces établissements les moteurs à combustion interne ;

Considérant que l'expérience a démontré l'utilité, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité publiques, de soumettre les moteurs à combustion interne à une réglementation générale, indépendamment des conditions spéciales que l'autorité compétente a toujours le droit de prescrire dans chaque cas particulier ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'emploi de moteurs à combustion interne est subordonné à l'exécution des mesures déterminées ci-après, indépendamment des conditions particulières que l'autorité compétente a toujours le droit de prescrire dans chaque cas spécial.

Art. 2. — Les moteurs seront installés sur des massifs en béton ou en maçonnerie en ciment, assis sur le bon sol, isolés

de tout mur et entourés d'un espace maintenu vide sur toute leur hauteur. Au besoin, des matières élastiques seront intercalées dans les massifs dans le but d'absorber les vibrations produites.

Art. 3. — Les moteurs seront maintenus en bon état, convenablement réglés et munis d'un dispositif approprié, notamment d'un pot de décharge suffisant pour que la décharge ne soit pas bruyante.

Art. 4. — Les produits de la combustion seront évacués à l'air libre et dans des conditions telles qu'ils ne puissent incommoder les voisins ou les occupants de l'immeuble.

Art. 5. — Les paliers de transmissions ainsi que leurs supports seront isolés des murs mitoyens ainsi que des murs et des massifs, de manière à éviter toute transmission de vibrations à ces murs mitoyens ou la propagation par leur intermédiaire de bruits incommodes.

Art. 6. — Une tôle ou un treillis métallique à mailles serrées sera fixée sur les volants, de manière à rendre impossible la mise en marche du moteur en agissant sur les bras du volant. Cette mise en marche devra s'effectuer à l'aide d'un dispositif donnant une sécurité absolue en cas de mise en marche à contresens par suite d'un allumage prématuré.

Art. 7. — Un système de débrayage simple, rapide et d'une efficacité certaine sera intercalé entre chaque moteur et la transmission ou l'appareil actionné.

Art. 8. — D'une manière générale, les moteurs, les transmissions et les appareils actionnés seront disposés de manière qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité, ni insalubrité, tant pour les voisins que pour les personnes se trouvant dans l'établissement.

Art. 9. — Les députations permanentes peuvent, sur avis conforme du service de l'inspection du travail, accorder des dérogations temporaires aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 10. — Les inspecteurs du travail et les délégués à l'inspection du travail sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les vingt-quatre heures, remise au contrevenant à peine de nullité.

Art. 11. — Conformément à la loi du 5 mai 1888, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 26 à 100 francs.

Art. 12. — Les propriétaires, directeurs ou gérants d'usine, les exploitants de dépôts qui auront mis obstacle à la surveillance exercée par les délégués du gouvernement seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

Art. 13. — En cas de récidive dans les douze mois, à partir de la condamnation antérieure, le minimum de l'amende prévue aux articles précédents sera portée à 100 francs et son maximum à 1,000 francs.

Art. 14. — Le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera applicable aux infractions prévues ci-dessus.

Art. 15. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Donné à Bruxelles, le 20 janvier 1927.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*

J. WAUTERS.